

AUTORISATION PRÉFECTORALE
N° 2021- -DTESOD
DU __ / __ / 2021

Espèce(s) objet(s) de l'autorisation	<u>PÉRIODES ET CONDITIONS DE DESTRUCTION A TIR</u>	BILAN DES TIRS A RETOURNER OBLIGATOIREMENT A LA DDT AVANT LE 12 AOÛT 2021
<input type="checkbox"/> Chien viverrin	Destruction autorisée du 1 ^{er} mars jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.	Chien viverrin =
<input type="checkbox"/> Vison d'Amérique	Destruction autorisée du 1 ^{er} mars jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.	Vison d'Amérique =
<input type="checkbox"/> Raton laveur	Destruction autorisée du 1 ^{er} mars jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.	Raton laveur =
<input type="checkbox"/> Bernache du Canada	Destruction autorisée jusqu'au 31 mars 2021. À poste fixe (*) matérialisé de main d'homme. Tir dans les nids interdit.	Bernache du Canada =
<input type="checkbox"/> Fouine	Destruction autorisée entre le 1 ^{er} mars et le 31 mars 2021, <u>hors des zones urbanisées</u> , si l'un au moins des 4 intérêts visés à l'article R 427-6 du code de l'environnement est menacé durant cette même période.	Fouine =
<input type="checkbox"/> Martre	Destruction autorisée entre le 1 ^{er} mars et le 31 mars 2021, <u>hors des zones urbanisées</u> , si l'un au moins des 4 intérêts visés à l'article R 427-6 du code de l'environnement est menacé durant cette même période <u>et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante</u> .	Martre =
<input type="checkbox"/> Renard	Destruction autorisée entre le 1 ^{er} mars et le 31 mars 2021 au plus tard, et au-delà du 31 mars 2021 <u>sur des terrains consacrés à l'élevage avicole</u> .	Renard =
<input type="checkbox"/> Corbeau freux	Destruction autorisée sans chien entre le 1 ^{er} avril et le 10 juin 2021 si l'un au moins des 3 intérêts visés à l'article R 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin 2021, et jusqu'au 31 juillet 2021 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles <u>et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante</u> .	Corbeau freux =
<input type="checkbox"/> Corneille noire	Tir à poste fixe (*) matérialisé de main d'homme (sauf dans l'enceinte de la corbeautière pour la destruction du corbeau freux). Tir dans les nids interdit.	Corneille noire =
<input type="checkbox"/> Pie bavarde	Destruction autorisée entre le 1 ^{er} mars et le 31 mars 2021. Destruction prolongée autorisée entre le 1 ^{er} avril et le 10 juin 2021 si l'un au moins des 3 intérêts visés à l'article R 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 1 ^{er} avril et le 10 juin 2021, et jusqu'au 31 juillet 2021 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles <u>et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante</u> . Tir à poste fixe (*) matérialisé de main d'homme, sans chien, <u>dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable désignés dans le SDGC qui font l'objet de prédatations par les pies bavardes</u> . Tir dans les nids interdit.	Pie bavarde =
<input type="checkbox"/> Étourneau sansonnet	Destruction prolongée autorisée du 1 ^{er} avril 2021 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des 3 intérêts visés à l'article R 427-6 du code de l'environnement est menacé. À poste fixe (*) matérialisé de main d'homme, sans chien, <u>dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage</u> . Tir dans les nids interdit.	Étourneau sansonnet =
<input type="checkbox"/> Pigeon ramier	Pour prévenir les dommages causés à l'activité agricole, destruction autorisée <u>sur et à proximité des cultures sensibles (semis de maïs, pois, soja, tournesol, colza et sorgho)</u> entre le 1 ^{er} avril 2021 et le 30 juin 2021 <u>et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante</u> . À poste fixe (*) matérialisé de main d'homme. Tir dans les nids interdit.	Pigeon ramier =

(*) RAPPEL :

La destruction à tir s'exerce de jour, avec un permis de chasser validé pour la saison en cours. Avant toute destruction, le responsable est tenu d'établir la liste des participants à l'opération.

Peuvent être détruits à tir, sans formalité administrative :

- le ragondin et le rat musqué, toute l'année ;
- le pigeon ramier, de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2021 (sur et à proximité des cultures sensibles : semis de maïs, pois, soja, tournesol, colza, sorgho) ;
- le corbeau freux, la corneille noire et l'étourneau sansonnet, du 1^{er} mars au 31 mars 2021.

LE POSTE FIXE est construit, aménagé par l'homme le plus souvent stable au lieu de sa construction. Cela suppose un assemblage de matériaux réalisé selon les usages cynégétiques locaux de telle sorte qu'il est très nettement matérialisé et dans certains cas fait pour durer dans le temps. Il ne peut pas consister en un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment.

OBSERVATIONS :

Le Préfet,
 pour le préfet et par délégation,
 le directeur départemental
 pour le directeur départemental et par délégation